

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 11 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

2014 DVD 1022 Lignes de métro 6 et 13 – Avenants n°6 et n°7 à la convention d'affectation du domaine public avec la RATP.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivant ;

Vu la délibération 2003 DVD 248 en date des 22 et 23 septembre 2003 autorisant le Maire de Paris à signer avec la RATP une convention d'affectation du domaine public viaire de la Ville de Paris ;

Vu la convention du 14 octobre 2003 avec la RATP relative à l'affectation du domaine public viaire de la Ville de Paris pour la réalisation et l'implantation d'ouvrages nouveaux, son avenant n°1 du 26 janvier 2005 (délibération 2004 DVD 258 des 13 et 14 décembre 2004), son avenant n°2 du 25 novembre 2005 (délibération 2005 DVD 228 des 26 et 27 septembre 2005), son avenant n°3 du 21 décembre 2010 (délibération 2010 DVD 246 des 13,14 et 15 décembre 2010), son avenant n°4 du 10 août 2012 (délibération 2012 DVD 127 des 14 et 15 mai 2012) et son avenant n°5 du 27 décembre 2013 (délibération 2013 DVD 223 – 2013 DEVE 196 des 16, 17 et 18 décembre 2013) ;

Vu le projet de délibération en date du 24 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer les avenants n°6 et n°7 à la convention du 14 octobre 2003 autorisant l'affectation du domaine public de la Ville de Paris au profit de la RATP pour la réalisation et l'exploitation d'ouvrages nouveaux et la modernisation de ses réseaux ferroviaires ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec la RATP les avenants n°6 et n°7 à la convention d'affectation du domaine public de la Ville de Paris du 14 octobre 2003 dont les textes sont joints en annexes de la présente délibération.